

**DIRECTIVES VISANT A RENFORCER
LA COOPERATION ET L'ECHANGE
D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITES
DOUANIERES ET LES AUTORITES FISCALES
AU NIVEAU NATIONAL**

V. Elaboration d'un protocole d'accord (PDA)

v. Serbie

Directives portant sur l'échange d'informations

Directives portant sur la cooperation mutuelle

Directives portant sur l'échange d'informations

Se fondant sur l'Article 64 de la Loi sur l'Administration de l'Etat ("Journal officiel RS", no. 79/05,101/07 et 95/10), le Directeur par intérim de l'Administration fiscale et le Directeur général de l'Administration des douanes conviennent mutuellement d'élaborer des :

DIRECTIVES PORTANT SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION FISCALE ET L'ADMINISTRATION DOUANIÈRE VISANT A L'APPLICATION DES PROCEDURES DOUANIÈRES ET FISCALES ET AU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE.

1. Ces Directives sur l'échange d'informations entre l'Administration fiscale et l'Administration des douanes (ci-après dénommées : Directives) règlementent la coopération mutuelle entre l'Administration fiscale et l'Administration des douanes en matière d'échange mutuel d'informations afin d'appliquer les procédures douanières et fiscales et de renforcer la lutte contre la fraude.
2. Les méthodes d'échange d'informations et de données en accord avec les présentes Directives sont les suivantes :
 - a. Echange d'informations sur demande
 - b. Echange spontané d'informations
 - c. Echange systématique d'informations

Echange d'informations sur demande

3. Sur demande d'une administration autorisée, l'administration qui reçoit la demande fournira les informations et les données du point 1, y compris toutes les informations et données se référant à un ou plusieurs cas concrets.
4. Afin de fournir ces informations et données, l'administration qui a reçu la demande prendra toutes les mesures nécessaires et entreprendra les actions en accord avec sa juridiction, afin de collecter toutes les informations et données.
5. Si les informations ou données sont déjà en possession de cette administration, elle transférera ces informations ou données dès que possible et au plus tard 15 jours après la date de réception de la demande.
S'il est nécessaire de mener d'autres activités, la date limite est repoussée à 60 jours. Si la troisième autorité est incluse, les informations et données seront fournies immédiatement après leur réception.
6. Afin d'optimiser les échanges d'informations et de données en temps réel, l'Administration fiscale et l'Administration des douanes autoriseront au moins deux agents à fournir les informations demandées.
7. On utilisera pour la demande des modèles standard sur support électronique.

Echange spontané d'informations

8. Si dans le cours de ses activités régulières, une administration obtient des informations et des données utiles aux travaux de l'autre administration, elle doit en informer immédiatement l'autre administration.
9. L'Administration fiscale soumet avec succès à l'Administration des douanes les données qui sont le résultat de l'analyse des risques (pour les contribuables qui figurent pour la première fois comme importateurs dans le système de la TVA considérant que l'on a observé une augmentation rapide des exportations ou l'exportation à grande échelle de différents types de marchandises).
10. L'Administration des douanes soumettra à l'Administration fiscale (Division de la Police fiscale) les données relatives à de graves infractions à la réglementation des douanes.

Echange systématique d'informations

11. L'échange systématique d'informations se fera sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle.
12. L'Administration des douanes soumettra systématiquement les données relatives aux importations et exportations sur une base quotidienne et mensuelle (SAD).
13. L'Administration fiscale soumettra à l'Administration des douanes les données extraites du Registre des contribuables et du Registre de la TVA sur une base quotidienne et mensuelle, et autorisera l'accès à la base de données du Registre Unique des contribuables ainsi que l'accès au Système d'information intégré pour le contrôle des opérations de change et au logiciel CDP du commerce extérieur.

Données soumises sur une base quotidienne

14. L'échange de données se fera en soumettant les données extraites du SAD et des documents d'accompagnement et en fournissant tous les jours des syllabes extraites des tables : TWJCIZAG, TWJCISTA, TWR40C, TWR44C et TWR47C, étendues de façon à inclure les données sur le NIF des contribuables assujettis à la TVA ou des débiteurs de TVA et de TVA payée.
15. Les données seront actualisées tous les jours (le jour même pour la veille).
16. Les données inclueront également les changements éventuels dans le SAD ainsi que les versions ultérieures de syllabes soumises précédemment.

Données soumises sur une base hebdomadaire

17. L'Administration fiscale (Division de la Police fiscale) soumettra chaque mois à l'Administration douanière les résultats de l'analyse des risques concernant les entités juridiques qui, sur la base des vérifications effectuées et selon les critères connus, sont qualifiées de sociétés "Fantôme" ou de sociétés actives dans le blanchiment d'argent.

Données soumises sur une base mensuelle

18. L'Administration fiscale (Division de la Police fiscale) soumettra chaque semaine à l'Administration des douanes des données sur des entreprises et autres entités (juridiques et naturelles) à propos desquelles il existe des motifs raisonnables de soupçonner que dans le cadre de leurs activités en rapport avec les compétences de l'Administration douanière, elles ont commis des infractions fiscales ou violé les relations entre les douanes et le commerce extérieur, ainsi que des données concernant des personnes responsables contre qui les poursuites préalables aux procès ont abouti à des poursuites pénales.
19. L'Administration des douanes fournira au plus tard le 6 à 12 heures des données agrégées sur les importations, les exportations, la TVA calculée et la TVA payée au niveau du contribuable TVA du NIF ou du débiteur de TVA. Les données représenteront des ensembles cumulés de données individuelles du mois calendaire précédent ventilées afin d'inclure importations et exportations ainsi que des informations sur la livraison et l'envoi de marchandises et de services au Kosovo et en Métochie.
20. Les données sur les importations et les exportations seront extraites du SAD ; celles sur les livraisons et les envois seront extraites des fiches de contrôle. Les données se rapporteront au PIB du contribuable TVA ou du débiteur de TVA, cumulativement, du mois en cours et devront être soumises dans le format suivant :

Le rapport se composera d'un en-tête et d'éléments. L'en-tête comprendra la date et l'heure d'élaboration du rapport ainsi que le nombre ordinal de l'année et du mois auxquels le rapport se rapporte. Le tableau ci-dessous contient une description détaillée des éléments :

1.	Année calendaire à laquelle correspond l'élément
2.	Nombre ordinal du mois calendaire auquel correspond l'élément
3.	NIF du contribuable TVA ou du débiteur de TVA
4.	Base d'imposition de la TVA à l'importation
5.	Total de la base calculée à l'importation
6.	Total de la taxe payée à l'importation
7.	Valeur des marchandises à l'exportation
8.	Base d'imposition de la TVA appliquée à la livraison de marchandises en provenance du Kosovo et de Métochie (en Dinar serbe RSD)
9.	Total calculé de la TVA appliquée à la livraison de marchandises en provenance du Kosovo et de Métochie (en Dinar serbe RSD)
10.	Total de la TVA payée à la livraison de marchandises en provenance du Kosovo et de Métochie (en Dinar serbe RSD)
11.	Valeur des marchandises à la livraison en provenance du Kosovo et de Métochie (en Dinar serbe RSD)

Petites Le montant à inscrire en dinars sera arrondi au nombre entier.

L'expression "base d'imposition" appliquée à l'importation/livraison désignera le volume total de marchandises et services utilisé pour le calcul de la TVA, ajouté au volume total de marchandises et services qui ne sont pas assujettis à la TVA.

Le montant de TVA sera indiqué sans le montant de l'intérêt dû pour le retard de paiement de la TVA.

Si durant le mois pour lequel le rapport a été soumis, des changements sont survenus dans les données contenues dans le SAD, qui appellent des changements dans les données de rapports cumulatifs précédemment soumis, une nouvelle syllabe (dans la même table) qui nécessite des changements (corrections, delta) de la syllabe précédemment soumise, sera fournie avec indication de l'année et du mois auxquels se rapportent les changements.

21. L'Administration des douanes, conformément à la dynamique convenue, soumettra à l'Administration fiscale (Division de la Police fiscale) des données au format électronique sur l'importation de marchandises pour lesquelles en accord avec l'Article 26 de la Loi sur la TVA, la TVA n'est pas payée, des données sur le placement et la livraison de marchandises provenant de zones franches, des données sur l'exportation de marchandises et en particulier sur l'expédition de marchandises à destination de la Province autonome du Kosovo et de la Métochie.
22. L'Administration fiscale et l'Administration des douanes échangeront comme nécessaire d'autres informations et données significatives afin d'appliquer les procédures douanières et fiscales et de renforcer la lutte contre la fraude, y compris les risques, informations clés, notifications, listes d'opérateurs économiques et autres informations favorisant l'efficacité des deux services.
23. L'Administration fiscale et l'Administration des douanes autoriseront des personnels techniques à définir des méthodes et des outils pour l'échange d'informations et des personnels autorisés qui seront chargés de la coordination et de l'exécution d'opérations d'échange d'informations et de données et de la définition des modalités de la distribution réelle des présentes Directives.
24. Les présentes Directives remplacent les directives précédemment signées :
 - Directives sur les échanges de données entre l'Administration fiscale et l'Administration des douanes portant sur les procédures douanières et fiscales, du 23 novembre 2004.
 - Directives sur la coopération mutuelle entre l'Administration fiscale et l'Administration des douanes visant à empêcher les entreprises qui, dans une mesure importante, pratiquent l'évasion fiscale à la taxe à la valeur ajoutée, du 4 janvier 2005.
25. Directives qui entreront en vigueur à la date de leur signature.

Directeur par intérim de l'Administration fiscale
des douanes

Directeur général de l'Administration

/...../
/...../

Directives portant sur la coopération mutuelle

Se fondant sur l'Article 64 de la Loi sur l'administration de l'Etat ("Journal officiel RS", no. 79/05,101/07 et 95/10), le Directeur par intérim de l'Administration fiscale et le Directeur général de l'Administration des douanes conviennent mutuellement d'élaborer des :

DIRECTIVES PORTANT SUR LA COOPERATION MUTUELLE ENTRE L'ADMINISTRATION FISCALE ET L'ADMINISTRATION DES DOUANES AFIN DE FAIRE OBSTACLE AUX OPERATEURS ECONOMIQUES QUI DANS UNE TRES LARGE MESURE EVITENT DE PAYER LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE ET AUTRES DROITS D'ACCISE ET D'AMELIORER LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Les Directives portant sur la coopération mutuelle entre l'Administration fiscale et l'Administration des douanes afin de faire obstacle aux opérateurs économiques qui, dans une très large mesure, évitent de payer la taxe à la valeur ajoutée et autres droits d'accise et d'améliorer la lutte contre la fraude (ci-après dénommées Directives) réglementent la coopération mutuelle entre l'Administration fiscale et sa Division de la police fiscale et l'Administration des douanes s'agissant de tâches visant à détecter et à faire obstacle à des entreprises dont des responsables pratiquent l'évasion fiscale à grande échelle en ce qui concerne la TVA et les droits d'accise et à améliorer la lutte contre la fraude.
2. L'Administration fiscale et sa Division de la police fiscale et l'Administration des douanes désigneront des personnes autorisées qui seront responsables de la conduite et de la coordination d'activités conjointes visant à prévenir et à lutter contre le phénomène de fraude à la TVA et aux droits d'accise.
3. Les personnes autorisées mentionnées au point 2 des présentes Directives exercent les tâches suivantes :
 - Analyse des risques, identification de domaines pour des enquêtes conjointes
 - Identification de mesures et leur application dans la lutte contre les infractions à la fiscalité
 - Planification d'activités conjointes visant à prévenir et à lutter contre la fraude fiscale
 - Coordination et conduite de contrôles mutuels.
4. Les personnes autorisées mentionnées au point 2 des présentes Directives se réunissent au début de chaque année calendaire pour définir leur stratégie, les types de fraude, les secteurs qui nécessitent une intervention, ainsi que leurs objectifs.
5. Des réunions périodiques seront organisées au moins 6 fois par an, en fonction des besoins.

6. Lors de ces réunions périodiques, les personnes autorisées échangeront, collecteront, traiteront et analyseront des informations afin de prendre des décisions opérationnelles, de sélectionner des opérateurs économiques et de planifier le type de contrôles nécessaires pour les vérifier.
7. La coordination des opérations s'appuiera sur l'échange constant d'informations et de données.
8. Les informations collectées durant les activités mentionnées au point 6 des présentes Directives seront transmises à l'administration autorisée sous la forme d'un rapport spécial et pourront être utilisées à des fins d'évaluation des dettes en termes de taxes et autres prélèvements.
9. Une fois par an, les personnes autorisées mentionnées au point 2 des présentes Directives soumettront aux deux directeurs un rapport sur les activités mutuelles et sur les résultats obtenus.
10. Les présentes Directives remplacent les directives signées précédemment portant sur la coopération mutuelle entre l'Administration fiscale et l'Administration des douanes, qui visent à faire obstacle aux opérateurs économiques qui, dans une très grande mesure, évitent de payer des taxes depuis 2003.

Directeur par intérim de l'Administration fiscale
des douanes

Directeur général de l'Administration

/...../

/...../